

GE_GERICHTE ACJC/448/2013 vom 12. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_448_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/448/2013 du 12 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/448/2013 del 12 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et peuvent faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a et 309 al. 1 let. b ch. 3 CPC) dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise qui statuait par voie de procédure sommaire sur une requête de mainlevée provisoire était sujette à recours. Ce dernier a en outre été déposé dans le délai de 10 jours suivant la notification de ladite décision intervenue le 13 décembre 2012. Ce recours, qui satisfait par ailleurs aux exigences de forme des art. 130 al. 1 et 321 al. 1 CPC est ainsi recevable.

- 8/14 -

C/17713/2012

E. 2.1

En vertu de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2).

Selon la jurisprudence, la procédure de mainlevée provisoire, comme la procédure de mainlevée définitive, est une procédure sur pièces dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et il lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires.

Le débiteur n'a donc pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement leur simple vraisemblance. Cela signifie que les faits pertinents doivent être simplement vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des allégués de faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine

vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement. La question de savoir si le bien-fondé juridique des moyens libératoires s'examine également sous l'angle de la simple vraisemblance ou s'il doit faire l'objet d'un examen exhaustif est controversée en doctrine et n'a pas été tranché par le Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 5P.321/2005 du 27 janvier 2006 consid. 3.2 et 5P.171/2005 du 7 octobre 2005 consid. 4.1.2).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1).

E. 2.2

La recourante se fonde en premier lieu sur la convention du 9 juillet 2010 signée par les avocats représentant les parties.

- 9/14 -

C/17713/2012

La recourante soutient en substance que les conditions auxquelles la validité de la convention était soumise sont réalisées et que le versement de 100'000 fr. dû selon le chiffre 4 de cette convention est devenu exigible le 28 mars 2012, voire le 30 juin 2012.

L'intimé conteste la réalisation des conditions et l'exigibilité du versement.

Aucune des parties ne s'est en revanche interrogée sur la nature de la convention qu'elles ont conclue dans le cadre d'une procédure de divorce, en vue de la liquidation partielle de leur régime matrimonial.

E. 2.2.1

Selon l'art. 168 CC, chaque époux peut, sauf disposition légale contraire, faire tous actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers.

Or, selon l'art. 140 al. 1 aCC en vigueur au moment de la signature par les parties de la convention du 9 juillet 2010, la convention sur les effets du divorce n'est valable qu'une fois ratifiée par le juge.

Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique à toutes les conventions relatives aux conséquences patrimoniales que le divorce entraîne pour les époux, en particulier la contribution d'entretien du conjoint après le divorce, la liquidation du régime matrimonial et le règlement des dettes entre époux. Il importe peu qu'elles aient été conclues avant ou pendant la procédure de divorce, avant ou pendant le mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5C.270/2004 du 14 juillet 2005 consid. 4.1). Toutefois, l'art. 140 al. 1 aCC ne s'applique pas au règlement des rapports juridiques spéciaux qui existent entre les époux, à savoir ceux qu'ils ont noués indépendamment de leur statut matrimonial, en ce sens qu'ils auraient pu être créés entre n'importe quelles autres personnes. En cas de divorce, les époux saisiront souvent l'occasion de les liquider en même temps et, le cas échéant, ce règlement doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial sur la base des art. 205 et ss. CC.

Lorsque la convention litigieuse ne touche pas uniquement au sort de ces rapports spéciaux mais règle également les effets accessoires et la liquidation du régime matrimonial, il s'agit là d'un accord global dont les éléments sont interdépendants, l'accord étant destiné à liquider l'ensemble des rapports patrimoniaux entre les époux, qu'ils aient ou non leur source dans le droit matrimonial. Cette convention doit dès lors être soumise à ratification dans son ensemble (dans ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.1 et 6.2 et références citées).

E. 2.2.2

Dans le cas présent, la convention du 9 juillet 2010 avait pour objet principal de mettre fin aux rapports de copropriété des conjoints sur les parcelles qu'ils possédaient en France, l'intimé devant devenir seul propriétaire desdits biens,

- 10/14 -

C/17713/2012 indemniser la recourante pour sa part et la faire libérer de toute obligation relative aux crédits hypothécaires dont elle était codébitrice.

Comme les parties l'ont indiqué expressément, il s'agissait de la sorte de liquider par anticipation une partie du régime matrimonial. Il est donc vraisemblable que cette convention, que le juge du divorce n'a pas ratifiée dans son jugement du 12 novembre 2012, dès lors que la procédure relative à la liquidation du régime matrimonial devait se poursuivre, soit sujette à ratification au sens de la jurisprudence précitée.

Cela étant, les parties sont néanmoins liées jusqu'à cette ratification par les termes de la convention et la question reste posée de savoir si celle-ci peut, avant ratification, valoir titre de mainlevée provisoire.

Cette question peut cependant demeurer indécise car la mainlevée provisoire ne devait pas être accordée pour les motifs développés infra.

E. 3.1

En présence d'une reconnaissance de dette conditionnelle, la mainlevée ne peut être prononcée qu'avec la preuve, qui doit être apportée immédiatement, que les conditions sont devenues sans objet ou ont été respectées. Dans le doute sur la nature de la condition, il faut opter pour la nature suspensive et non résolutoire. (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23, 27; arrêt du Tribunal fédéral 5A_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante a établi que l'intimé s'était engagé, à teneur de la convention du 9 juillet 2010, à lui verser 100'000 fr. à la double condition que celui-ci vende partiellement ou en totalité les biens immobiliers qu'ils détenaient en France et que la banque I_____ (SUISSE) SA soit désintéressée en premier lieu, c'est-à-dire par priorité, du crédit-relais qu'elle devait accorder à l'intimé.

Les parties ne contestent pas que le crédit-relais concernait la somme de 270'000 fr. que l'intimé devait verser à la recourante en contrepartie de la cession par celle-ci de sa part de copropriété sur les biens immobiliers sis en France.

La recourante a relevé à juste titre que la validité de la convention n'était pas affectée par le fait que I_____ (SUISSE) SA n'avait pas accepté d'accorder le crédit-relais, dans la mesure

où une autre banque, J_____, avait accepté de se substituer à cette dernière banque et d'accorder à l'intimé, en lieu et place de celle-ci, notamment le crédit-relais litigieux destiné au paiement de la soulte de 270'000 fr., correspondant, à 192'857 euros vraisemblablement au taux applicable lors de l'offre de crédit, datée du 2 novembre 2010.

- 11/14 -

C/17713/2012

En revanche, la recourante adopte une position contradictoire lorsqu'elle soutient en second lieu que la substitution de banques aurait permis à l'intimé de rembourser le crédit-relais puisque le prêt de J_____ avait permis de rembourser entièrement I_____ (SUISSE) SA.

C'est oublier que ce financement ne comprenait précisément pas ce que les parties ont qualifié de crédit-relais, à savoir la somme de 270'000 fr. que l'intimé devait verser à la recourante pour obtenir la pleine propriété des biens immobiliers. Or, ce crédit n'a pas été accordé par le I_____ (SUISSE) SA mais bien par J_____ et il ressort des actes notariés que la vente intervenue le 28 décembre 2011 n'a pas permis de rembourser entièrement à J_____ le crédit-relais de 192'857 euros puisque seuls 131'289 euros ont été crédités à cette banque en remboursement du crédit-relais.

Le solde du prix de vente, qui était de 150'000 euros, a été retenu par le notaire pour le remboursement de dettes fiscales et administratives liées à la transaction.

Il apparaît dès lors, comme le premier juge l'a relevé, que la seconde condition prévue par le chiffre 4 de la convention du 9 juillet 2010 n'était pas réalisée.

E. 3.3

Selon l'art. 156 CO, la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

Dans le cas présent, cette disposition n'apparaît pas applicable.

En effet, la convention du 9 juillet 2010 ne prévoyait pas, du moins expressément, que l'intimé serait tenu de vendre des parcelles pour un prix correspondant au minimum à celui du crédit-relais de 270'000 fr., de façon à pouvoir éteindre cette dette dans les 3 mois suivant la transaction. Dès lors, en ne réalisant des biens que pour un montant de 150'000 euros, l'intimé n'a pas agi contrairement aux règles de la bonne foi.

La recourante ne le soutient du reste pas.

E. 3.4

Dans un second temps, la recourante prétend fonder sa réclamation sur le chiffre 4 al. 3 de la convention du 9 juillet 2010 à teneur duquel le montant de 100'000 fr. deviendrait immédiatement exigible si avant le 30 juin 2012 l'intimé ne vendait pas tout ou partie de la propriété.

Les parties divergent sur le sens qu'il convient de donner à cette disposition dont la rédaction ne paraît pas exempte d'ambiguïté.

En tout état, à supposer même que l'interprétation privilégiée par la recourante soit correcte, il ne pourrait être donné suite à sa demande de mainlevée. En effet, la

- 12/14 -

C/17713/2012 créance ne serait devenue exigible qu'au 30 juin 2012, soit postérieurement à la notification du commandement de payer.

Or, il est admis que la créance doit être exigible non pas au moment où le juge de la mainlevée se prononce mais déjà au jour de la réquisition de poursuite voire de la notification du commandement de payer (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes in JdT 2008 II 23 p. 26 et références citées).

Par conséquent, la disposition invoquée par la recourante ne lui permettait pas non plus de prétendre au paiement de la somme précitée de 100'000 fr., dès lors que sa poursuite était prématurée.

E. 3.5

En dernier lieu, la recourante soutient que la lettre du conseil de l'intimé du 17 janvier 2012 constituerait une reconnaissance de dette.

Ce document, déjà soumis au premier juge, n'a pas été analysé par ce dernier dès lors que la recourante n'y avait fait aucune référence dans sa requête, fondant entièrement son argumentation sur la convention du 9 juillet 2011 qui était seule à être qualifiée de reconnaissance de dette.

E. 3.5.1

L'on pourrait s'interroger préalablement sur la recevabilité de ce moyen au regard de l'art. 326 al. 1 CPC.

En effet, si les nouveaux arguments juridiques sont librement admis dans le cadre d'un recours, les allégations de faits nouveaux sont en revanche prohibées (RETORNAZ, L'appel et le recours in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 400).

E. 3.5.2

La question peut cependant demeurer indécise dès lors que le moyen, même s'il était recevable, serait infondé.

Les caractéristiques de la reconnaissance de dette ont déjà été énoncées supra.

Or, le contenu du courrier du 17 janvier 2012 ne correspond pas à la définition de la reconnaissance de dette.

En effet, le mandataire de l'intimé, en exprimant le désir de son mandant d'honorer son engagement, ne pouvait être compris autrement que l'intimé ne l'a exposé dans sa réponse au recours, à savoir qu'il entendait se conformer aux prescriptions de la convention du 9 juillet 2010. Il ne s'agissait donc pas de verser désormais la somme 100'000 fr. inconditionnellement.

- 13/14 -

C/17713/2012

La proposition de verser néanmoins la somme de 100'000 fr. reposait sur une autre offre, qui était celle de procéder à un partage des avoirs de prévoyance professionnelle, offre qui ne paraît pas avoir été acceptée par la recourante.

L'on ne saurait dès lors assimiler ce courrier à une reconnaissance de dette.

E. 3.6

Le recours est ainsi entièrement infondé.

E. 4

La recourante, qui succombe à son recours, sera condamnée aux frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC).

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Partant, l'émolument de décision sera fixé à 750 fr., entièrement compensé avec l'avance de frais versée par la recourante. Cette avance s'avérant supérieure à la somme précitée, le solde sera restitué à la recourante.

Par ailleurs, la recourante sera condamnée à verser à l'intimé, à titre de dépens, débours et TVA compris, la somme de 2'000 fr. en application des art. 96 et 105 al. 2 CPC, 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile et 25 et 26 al. 1 LaCC.

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 14/14 -

C/17713/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/18229/2012 rendu le 11 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17713/2012-8 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Condamne A_____ aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 750 fr. Dit que l'avance de frais versée par A_____ est acquise à l'Etat à due concurrence par compensation. Ordonne au Service financier du Palais de justice de restituer à A_____ le solde de l'émolument de 375 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.